

SOMMAIRE

DROIT ET ECONOMIE.....	2
• Remaniement ministériel : composition du nouveau Gouvernement et reconduction d'Olivier Véran au Ministère des Solidarités et de la Santé	2
ASSURANCE DE PERSONNES	2
• Covid-19 : accès facilité aux tests de détection des professionnels de santé.....	2
• Covid 19 : une ordonnance prolonge les délais applicables à diverses procédures	2
• Ségur de la santé : Jean Castex annonce une enveloppe de 7,5 milliards d'euros pour la fonction publique hospitalière et en dernière minute, un protocole d'accord sur les salaires.....	3
SECURITE SOCIALE	3
• Modification des règles de calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale au 1 ^{er} juillet 2020	3

À LA UNE

Remaniement ministériel : composition du nouveau Gouvernement et reconduction d'Olivier Véran au Ministère des Solidarités et de la Santé

Le 6 juillet dernier, la composition du Gouvernement a été annoncée, après la nomination de Jean Castex en tant que Premier ministre par le Président de la République vendredi 3 juillet ... *(lire la suite)*

Covid 19 : une ordonnance prolonge les délais applicables à diverses procédures

Dans le contexte de la propagation de l'épidémie de Covid-19, une ordonnance sociale du 17 juin 2020 (publiée au JO le 18 juin) a prolongé les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire... *(lire la suite)*

Ségur de la santé : Jean Castex annonce une enveloppe de 7,5 milliards d'euros pour la fonction publique hospitalière et en dernière minute, un protocole d'accord sur les salaires

Mardi 7 juillet, le Premier ministre, à l'ouverture de la séance de négociation avec les personnels hospitaliers non-médecins ...*(lire la suite)*

DROIT ET ECONOMIE**Remaniement ministériel : composition du nouveau Gouvernement et reconduction d'Olivier Véran au Ministère des Solidarités et de la Santé**

Le 6 juillet dernier, la composition du Gouvernement a été annoncée, après la nomination de Jean Castex en tant que Premier ministre par le Président de la République vendredi 3 juillet, suite à la démission du gouvernement d'Édouard Philippe.

La liste* officielle des 16 ministres du Gouvernement Castex est la suivante :

- **Jean-Yves Le Drian**, Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
- **Barbara Pompili**, Ministre de la Transition écologique
- **Jean-Michel Blanquer**, Ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports
- **Bruno Le Maire**, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance
- **Florence Parly**, Ministre des Armées
- **Gérald Darmanin**, Ministre de l'Intérieur
- **Elisabeth Borne**, Ministre du Travail, de l'emploi et de l'insertion
- **Sébastien Lecornu**, Ministre des Outre-mers
- **Jacqueline Gourault**, Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- **Eric Dupond-Moretti**, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
- **Roselyne Bachelot**, Ministre de la Culture
- **Olivier Véran**, Ministre des Solidarités et de la Santé
- **Annick Girardin**, Ministre de la Mer
- **Frédérique Vidal**, Ministre de l'Enseignement supérieur, recherche et innovation
- **Julien Denormandie**, Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- **Amélie de Montchalin**, Ministre de la Transformation et de la Fonction publique

* Cette liste ne tient pas compte des ministres délégués ni des secrétaires d'état.

Olivier Véran est reconduit au poste de Ministre des Solidarités et de la Santé, épaulé par Brigitte Bourguignon, Ministre déléguée à l'autonomie.

Après avoir succédé en février dernier à Agnès Buzyn et géré la crise du coronavirus, il sera chargé désormais de missions d'ampleur telles que :

- **le Ségur de la santé** notamment sur les salaires des soignants, avec le Premier Ministre, Jean Castex ; ce dernier, dans un entretien du 5 juillet au Journal officiel, à ce sujet, a indiqué souhaiter conclure "la semaine prochaine" ;
- **la réforme de la prise en charge de la perte d'autonomie**, reposant sur plusieurs projets de lois dont la création d'une 5^{ème} branche de la Sécurité sociale
- **le projet de loi bioéthique** ;
- **la poursuite de la gestion sanitaire du coronavirus** dans un contexte de crainte persistante d'une « seconde vague » et de polémiques et investigations sur les défaillances précédentes du gouvernement notamment sur la pénurie des masques.

Pour financer ces missions, des arbitrages très difficiles devront être opérés dans le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2021, au vu du déficit du régime général et

du Fonds de solidarité Vieillesse qui atteindrait un niveau "sans précédent de 52 Md€" en 2020 (d'après la commission des comptes de la Sécurité sociale du 16 juin dernier).

AEF 6 juillet 2020 Dépêches N°631157 N°631168

Argus de l'Assurance 6 juillet 2020

ASSURANCE DE PERSONNES**Covid-19 : accès facilité aux tests de détection des professionnels de santé**

Un arrêté du 25 juin complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant des mesures en matière de santé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que :

« Par dérogation à l'article L. 6211-10 du Code de la santé publique et à l'article L. 162-13-2 du Code de la sécurité sociale, la présentation de la carte de professionnel de santé mentionnée à l'article L. 161-33 du même Code ouvre à son titulaire le droit de bénéficier, à sa demande et sans prescription médicale, dans le laboratoire de biologie médicale de son choix, d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2, d'examens de recherche des anticorps dirigés contre ce virus ou de ces deux examens, intégralement pris en charge par l'Assurance maladie. »

Et ce, « Considérant que les professionnels de santé sont particulièrement exposés au virus ; que, pour lutter contre l'épidémie en interrompant le plus rapidement possible la chaîne de contamination par des mesures appropriées, il y a lieu de faciliter l'accès de ces professionnels aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR et de recherche des anticorps dirigés contre ce virus »

Arrêté du 25 juin 2020

(JO RF n°0157 du 26 juin 2020)

Covid 19 : une ordonnance prolonge les délais applicables à diverses procédures

Dans le contexte de la propagation de l'épidémie de Covid-19, une ordonnance sociale du 17 juin 2020 (publiée au JO le 18 juin) a prolongé les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire, notamment pour celles-ci :

- **Accords collectifs** (article 1) : prorogation jusqu'au 10 octobre 2020 des délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs conclus qui ont pour objet de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.
- **Etablissement médico-sociaux** (article 3) : un délai accordé de quatre mois concernant le calendrier budgétaire dans la limite du 21 décembre 2020 et prorogation jusqu'au 10 octobre 2020 des adaptations apportées aux conditions d'organisation et de fonctionnement de ces établissements. S'agissant des Ehpad, un report de « quatre mois du délai imparti pour la validation du niveau de dépendance moyen et des besoins en soins requis des résidents, permettant de déterminer le montant du forfait « soins », pour l'exercice budgétaire de l'année 2021. »
- **Accidents du travail - Maladies professionnelles (AT-MP)** (article 6) : prolongation des délais dont disposent les organismes de sécurité sociale pour instruire et se prononcer sur les demandes de reconnaissance des AT-MP. Par ailleurs est précisée la période d'application de la mesure d'aménagement des délais d'instruction des contestations d'ordre médical des décisions des organismes de sécurité sociale.
- **Téléconsultation médicale (article 5)** : prolongation de « la prise en charge intégrale des actes de télémedecine jusqu'à une date précisée par décret et au plus tard le 31 décembre 2020, afin d'en



faciliter le recours et limiter les déplacements des patients dans les cabinets médicaux et en conséquence de limiter encore les risques de propagation de la maladie »

Ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 (JO 18 juin 2020)

AEF 17 juin 2020 Dépêche n° 629897

Séjour de la santé : Jean Castex annonce une enveloppe de 7,5 milliards d'euros pour la fonction publique hospitalière et en dernière minute, un protocole d'accord sur les salaires

Mardi 7 juillet, le Premier ministre, à l'ouverture de la séance de négociation avec les personnels hospitaliers non-médecins a écrit dans un tweet : « En amont de la conclusion du Ségur de la Santé, j'ai ouvert la réunion de négociation avec les personnels paramédicaux. J'ai annoncé une enveloppe de 7,5 milliards d'euros et j'ai insisté pour que les questions d'emploi soient également intégrées à la négociation ».

La fonction publique hospitalière se voit donc offrir 1,1 milliard d'euros supplémentaires, les dernières revalorisations annoncées ayant atteint précédemment 7 milliards par an, dont 6,4 milliards pour la fonction publique hospitalière.

A ce jour, l'enveloppe salariale se monte à près de 8 milliards en intégrant les sommes concernant les praticiens hospitaliers, internes et étudiants, qui négocient séparément. Devraient aussi s'ajouter 6 milliards dédiés au plan d'investissement pour l'hôpital.

Le sujet de l'emploi a par ailleurs été mis au cœur de la négociation par le Premier ministre, les revendications autres que les questions salariales étaient passées au second plan. Or, les collectifs de soignants, qui ne sont pas représentatifs sur le plan syndical et ne participent donc pas au volet salarial du Ségur, continuent à réclamer également des ouvertures de lits et des créations de postes à l'hôpital.

Il est rappelé que le Premier ministre connaît fort bien l'hôpital ; il a en effet dirigé l'administration centrale pilotant les établissements, et « exercé diverses responsabilités locales et nationales concernant le monde de la santé ».

Dernière minute !

Un projet d'accord a été présenté dans la nuit de mercredi à jeudi par le Gouvernement concernant :

- une hausse de 180 euros net par mois pour les personnels hospitaliers, hors médecins. Cette augmentation dite « 'socle' » s'effectuera en 2 temps (90 euros net en septembre et 90 euros net en mars 2021) ;

- 15.000 embauches dans les établissements publics, dont 7.500 créations d'emplois et 7.500 recrutements non pourvus.

Le Gouvernement doit désormais envoyer le protocole d'accord définitif aux syndicats qui doivent se prononcer lundi 13 juillet au plus tard. A suivre....

Les échos du 7 juillet 2020

AEF du 8 juillet 2020

Le Monde du 9 juillet 2020

SECURITE SOCIALE

Modification des règles de calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale au 1^{er} juillet 2020

L'article 85 de la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 a modifié à compter du 1^{er} juillet 2020 certaines modalités de calcul des IJSS. Il a notamment changé les dispositions prévues à l'Article L323-4 du Code de la Sécurité sociale comme indiqué ci-dessous :

Méthode de calcul des indemnités journalières :

« L'indemnité journalière est égale à une fraction des revenus d'activité antérieurs soumis à cotisations à la date de l'interruption du travail, retenus dans la limite d'un plafond et ramenés à une valeur journalière », alors qu'auparavant elle était égale à une fraction du gain journalier de base. Ces modifications seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Suppression de la majoration lorsque l'assuré a au moins trois enfants :

Les assurés ayant au moins trois enfants, bénéficiaient jusqu'à présent d'un taux de remplacement de 66 % eu lieu de 50 % en principe, à compter du 31^e jour de versement. Désormais, le taux de remplacement est un taux unique de 50 %.

Suppression de la règle de revalorisation en cas de hausse générale des salaires :

La règle de révision du taux de l'indemnité journalière en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'Assurance maladie pour les arrêts de travail se prolongeant au-delà de trois mois, est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2020.

Ces changements s'appliquent aux arrêts prescrits à partir du 1^{er} juillet 2020 ainsi qu'à ceux prescrits avant le 1^{er} juillet 2020 n'ayant pas atteint 30 jours consécutifs à cette date.

LSQ 2 juillet 2020

LOI n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 - art. 85 (V)

**“ Nous vous souhaitons de bonnes vacances et vous donnons rendez-vous en Septembre.
D'ici là, prenez soin de vous.”**

